

Unité départementale des Pyrénées - Atlantiques
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA - Site de Mourenx

Plate-forme Chem'Pôle 64
64150 MOURENX

Références : DREAL/2022D/2707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement ARKEMA - Site de Mourenx implanté Plate-forme Chem'Pôle 64 - 64150 MOURENX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA - Site de Mourenx
- Plate-forme Chem'Pôle 64 - 64150 MOURENX
- Code AIOT dans GUN : 0005204961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine d'Arkema de Mourenx produit de l'acide thioglycolique (ATG), de l'acide méthane sulfonique (AMS) et des esters d'ATG, auxquels s'ajoute l'acide chlorhydrique (HCl) qui est un sous-produit de la fabrication d'AMS.

Le site est classé Seveso Seuil Haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des retours d'expérience internes
- gestion du personnel devant tenir un poste en situation de crise
- mesures de maîtrise des risques (MMR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des procédures du SGS – suite données à un incident PSE mineur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
SGS – Organisation en situation d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1, point 1	/	Sans objet
Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Fiche de vie des MMRI (mesures de maîtrise des risque instrumentées)	Autre du 26/05/2014, article DT93, par 9	/	Sans objet
Exploitation des MMR conforme à l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a porté sur le respect des procédures d'analyse du retour d'expérience interne, sur la gestion du personnel devant tenir un poste en situation d'urgence et sur la gestion des mesures de maîtrise des risques instrumentées. Aucun écart réglementaire aux prescriptions contrôlées n'a été mis en évidence.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect des procédures du SGS – suite données à un incident PSE mineur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience des incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité
Constats : Le contrôle a porté sur le respect de la procédure Q&S P30 – rev 11, intitulée : « traitement des dysfonctionnements et incidents ». Par sondage, il a été choisi de contrôler le respect de la totalité de cette procédure sur un incident survenu le 10 août 2021 (fuite d'acide méthane sulfonique sur un manomètre au niveau du refoulement d'une pompe). Il n'a pas été identifié d'écart réglementaire par l'inspection des installations classées. La fuite était due à un défaut suite à l'utilisation d'un nouveau modèle de matériel, qui s'est avéré défectueux (défaut de fabrication). L'exploitant a indiqué avoir renvoyé au fournisseur l'ensemble des matériels défectueux identifiés. La mise en œuvre de la procédure précitée a également été partiellement contrôlée sur un incident survenu le 24 août 2021 (fuite d'acide chlorhydrique au niveau du trou d'homme d'un bac de stockage). Les principales suites données ont été présentées par l'exploitant. La fuite est consécutive à une dégradation du revêtement interne du bac lors de la mise en place d'échafaudage à l'occasion d'inspections internes. Le bac a été remis en service suite à réparation. Le 28 avril 2022, le bac était à nouveau en service, après réparation du trou d'homme, et il n'a pas été relevé de désordres dans la rétention susceptibles de remettre en cause son intégrité. L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'écarts réglementaires par rapport aux prescriptions contrôlées, sur les documents examinés.
Observations : Concernant l'incident du 24 août 2021, l'exploitant a fourni des éléments montrant qu'en plus du trou d'homme du bac d'acide chlorhydrique fuyard, le fond du réservoir avait également été dégradé. Le fond a fait l'objet de réparations avant remise en service. Les comptes-rendus de l'exploitant évoquent également certaines réparations antérieures sur ce bac qui n'ont pas tenues. D'autre part, durant la visite terrain à proximité du bac d'acide chlorhydrique sur lequel a eu lieu une fuite le 24 août 2021, l'inspection des installations classées a relevé la présence de corrosion sur la tôle de dépassée du fond au droit du trou d'homme, ce dont il n'est pas fait mention dans les documents présentés par l'exploitant relatif à l'incident du 24 août 2021. L'exploitant indique dans un compte rendu de visite d'un expert en intégrité mécanique que le bac est soumis au plan de modernisation industrielles (PM2I). Il appartient à ARKEMA de s'assurer que les prescriptions liées à la soumission du bac au PM2I sont respectées. Les prescriptions relatives au PM2I, n'ont pas été contrôlées le 28 avril 2022 par l'inspection des installations classées mais pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SGS – Organisation en situation d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1, point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.
Constats : Le contrôle a porté sur la gestion du personnel qui doit rester en salle de contrôle en cas de fuite prolongée de produits toxiques. L'exploitant a défini trois fiches dans son plan d'opération interne (POI) correspondant aux fonctions du personnel ayant un poste à tenir en cas de sinistre. Cela concerne au plus 4 personnes. Il a été vérifié que, le jour du contrôle, ces personnes étaient nommément désignées. Il a été vérifié que les personnes en poste lors du contrôle, qui occupaient les fonctions de commandant des opérations internes (POI – fiche 10) et d'opérateur tableau (POI – fiche 12) connaissaient bien l'intitulé de leur fonction telle que définie dans le POI en cas d'accident. Afin que le personnel puisse maintenir son poste, ARKEMA a retenu l'utilisation de masque à air frais (appareils respiratoires isolants alimentés par un réseau d'air). Il a été vérifié qu'un nombre de masque à air frais suffisant était présent en salle de contrôle pour les 4 personnes désignées, qu'un réseau d'air frais, alimenté par des bouteilles d'air comprimé, était accessible pour chacun des 4 opérateurs. L'exploitant a présenté un cahier des charges justifiant que les réserves d'air comprimé étaient suffisantes pour alimenter 4 personnes pendant près de huit heures. Il a été vérifié que le nombre de bouteilles disponibles le jour du contrôle pour alimenter la salle de contrôle était cohérent avec ce cahier des charges.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Le contrôle a porté uniquement sur la formation au port des appareils respiratoires isolants des personnes en poste le jour du contrôle dont les fonctions sont définies aux fiches POI 10 et 12. Des attestations de formation de moins de neuf mois à l'utilisation des ARI ont été fournies par ARKEMA pour chacune des personnes concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche de vie des MMRI (mesures de maîtrise des risque instrumentées)

Référence réglementaire : Guide DT93, par. 9
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de vie des MMR instrumentées (MMRI)
Prescription contrôlée : Un recensement précis des MMRI visées par le plan de modernisation doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2013 et une fiche de vie doit être établie pour chacune d'entre elles afin de synthétiser les données nécessaires à leur suivi. Suivant les outils à disposition, la fiche de vie peut être complètement traitée dans une seule base de données (éventuellement papier...) faire référence à des informations réparties dans différents systèmes (ex: GMAO, gestion électronique de documents, outils de gestion...) Doivent être ainsi capitalisées les principales informations concernant les caractéristiques des MMRI: <ul style="list-style-type: none">- le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMRI,- le niveau de confiance associé,- les standards de conception et/ou de construction utilisés (exemple: référence à des réglementations, des normes ou des standards internes à l'entreprise),- les fonctions de sécurité qu'elles assurent (exemple: description succincte de la fonction de sécurité assurée ou référence au logigramme de sécurité ou matrice causes/effets),- le temps de réponse maximum si requis,- la position de repli en cas de défaillance détectée (alarme signifiant la défaillance ou déclenchement automatique),- la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de tests,- le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés, maintenances préventive et corrective) durant la vie de l'équipement,- les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification, les analyses des résultats de test, quand ceux-ci révèlent un comportement potentiel non sûr, durant la vie de l'équipement.
Constats : Il a été contrôlé l'application des prescriptions concernant les fiches de vie concernant une mesure de maîtrise des risques (référéncée dans l'étude de dangers, version de février 2015, comme MMR CI2-Alim MMR2), sur certains équipements constituant la détection de la mesure de maîtrise des risques instrumentées (MMRI). Les éléments qui ont été fournis proviennent des procédures de l'exploitant, des logiciels internes à ARKEMA et de fiches techniques. L'ensemble des éléments demandés par sondage par l'inspection des installations classées ont pu être présentés sur le contrôle, notamment les derniers résultats de maintenance sur les équipements concernés (certificat d'étalonnage d'un débitmètre et de maintenance d'une vanne) et le dernier compte-rendu de test de la MMRI. L'exploitant a également pu justifier que les pressions nominales, définies dans la fiche de vie de la MMRI, des détecteurs et actionneurs composant cette MMRI sont cohérents avec la pression de sollicitation de la MMRI.
Observations : Le certificat d'étalonnage du débitmètre présenté le jour du contrôle mentionne que la vérification métrologique a été effectuée à une échelle différente de l'utilisation qui est prévu de ce débitmètre par la MMR. L'exploitant devra être en mesure de justifier que l'étalonnage des éléments constituant les détections des MMR, permet de garantir que les erreurs maximales tolérées sont satisfaites sur la plage d'utilisation des équipements. Ces éléments pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation des MMR conforme à l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les MMR comprennent au moins celles figurant dans les études de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers. Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.
Constats : Le jour du contrôle, il a été contrôlé cette prescription dans la limite des possibilités d'accès pour des raisons de sécurité des personnes (atelier en fonctionnement) sur deux MMR (référéncées dans l'étude de dangers, version de février 2015, comme CI2-Alim MMR2 et CI2-Alim MMR3). La CI2-Alim MMR3 a fait l'objet d'une modification afin d'améliorer la fiabilité de la MMR (ajout d'un débitmètre), ce qui est indiqué dans la notice de réexamen de l'EDD, mise à jour en conséquence (version de novembre 2020). L'exploitant a pu présenter un compte-rendu de test du 5 mars 2021 justifiant d'une cinétique suffisante et d'un fonctionnement des MMR conformes à leur description dans l'étude de dangers. Il a été constaté en salle de contrôle le bon report des capteurs contribuant à ces MMR (débitmètres notamment). Il a été constaté que les éléments accessibles de ces MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site, et qu'ils sont implantés tels que décrits dans l'étude de dangers mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet